

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 5 décembre 2022**. La séance débute à 19h00.

Sont présents, le Maire, Bruno Côté, les Conseillers, Christine Baudinet, Francis Marcoux, Émilie Hébert-Larue, Cynthia Sherrer et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Bruno Côté. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, sont également présents. Seize (16) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2022 12 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE NOVEMBRE 2022

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

- 5.1.1 Mandat général à un cabinet d'avocats pour services professionnels en matière légale;
- 5.1.2 Fermeture de l'Hôtel de Ville pour la période des fêtes;
- 5.1.3 ~~Nomination des élus responsables des comités et champs de compétence;~~
- 5.1.4 Modifications du règlement numéro 2022-487 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'achat d'un terrain et un emprunt de 350 000\$;
- 5.1.5 Autorisation de signature – Demande de financement fédérale pour Grange ronde;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Autorisation de renouvellement de la police d'assurance générale couvrant la Municipalité;
- 5.2.2 Remboursement au fond de roulement;
- 5.2.3 Affectation financière – promotion et développement du territoire;
- 5.2.4 Émission d'une carte de crédit corporative au nom du Directeur des travaux publics;
- 5.2.5 Paiement de facture – pour des dépenses non budgétées (abri-multi-fonctionnel);
- 5.2.6 Paiement de facture – pour des dépenses non budgétées (dek hockey);
- 5.2.7 Paiement de facture – Filtrum;
- 5.2.8 Paiement de facture – Turco;
- 5.2.9 Paiement de facture – Sentiers Boréals;
- 5.2.10 Paiement de facture – Prise d'eau brute;
- 5.2.11 Paiement de facture – FNX;
- 5.2.12 Paiement de facture – GBI;
- 5.2.13 Paiement de facture – GCM Électrique Ltée;
- 5.2.14 Paiement de facture – Les services EXP inc.

5.3 PERSONNEL

- 5.3.1 Adoption de la nouvelle grille salariale révisée;
- 5.3.2 Fin de la période probatoire et adhésion de Sylvain Lamontagne au programme d'assurance collective de la municipalité;
- 5.4 **MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
 - 5.4.1 Autorisation pour renouveler le contrat d'entretien et soutien des applications PG Solutions;
- 5.5 **PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
 - 5.5.1 Projet de sentiers – secteur Owl's Head;
 - 5.5.2 Politique de location des infrastructures municipales;
 - 5.5.3 Travaux de drainage – eaux de pluie des édifices au Parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André-Gagnon;
 - 5.5.4 Boum Architecture – Agrandissement du bâtiment de service au Parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André-Gagnon;
 - 5.5.5 Adjudication du contrat pour le projet de dragage au quai Municipal de Vale Perkins;
- 5.6 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.6.1 Entente de service aux personnes sinistrées avec la Croix rouge;
 - 5.6.2 Analyse des besoins d'un nouveau camion autopompe-citerne;
 - 5.6.3 Vente des appareils respiratoires de Services de sécurité incendie et civile (SSIC);
- 5.7 **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 5.7.1 Acceptation des sous-traitants pour les contrats de déneigement;
- 5.8 **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 5.8.1 Dépôt du rapport sur le mesurage des fosses septiques en 2021;
 - 5.8.2 Achat d'un variateur de vitesse pour le poste de pompage d'eau brute du réseau d'eau potable Owl's Head;
- 5.9 **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 **URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
 - 5.10.1 Contribution pour frais de parcs : lots 6 404 030 et 6 454 558 – projet de lotissement;
 - 5.10.2 Lot 6 395 158, 101 ch. de l'Aéroport, subdivision dérogatoire quant à la largeur, la largeur moyenne et la profondeur moyenne;
 - 5.10.3 Lots 5 554 797 et 5 555 194, rue Joseph-Blanchet ; aménagement de stationnements dérogatoires quant au pourcentage d'occupation du stationnement en cours avant, au nombre d'accès et à la distance les séparant ;
 - 5.10.4 Lot 6 508 390, ch. Leadville, Construction d'une résidence en PIIA-7;
 - 5.10.5 Toponymie – 4 rues du développement Brière (secteur ch. de la Traversée et Lafond);
 - 5.10.6 Toponymie – 1 rue en construction – Lot 6 428 108 par Isavic inc. (secteur ch. Étang-Sugarloaf);
 - 5.10.7 Acceptation d'une proposition de règlement dans le cadre du litige opposant la Municipalité du Canton de Potton et C&G Ducharme inc. relativement à des travaux forestiers sur le lot 5 554 126 ch. Bellevue;
 - 5.10.8 Ajout de précision quant à la longueur du chemin White, lequel est inscrit à l'intérieur de la Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies présente à l'annexe 3 du Règlement 2001-295 relatif aux conditions d'émission de permis de construction;
- 5.11 **LOISIRS ET CULTURE**
 - 5.11.1—Adjudication du contrat pour les Dimanche au parc;

6. **AVIS DE MOTION**

- 6.1 Règlement numéro 2022-488 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et pour fixer les conditions de perception;
- 6.2 Règlement numéro 2022-484-A décrétant les conditions d'emploi des employés municipaux;
- 6.3 Règlement numéro 2001-291-BJ modifiant le règlement de zonage 2022-291;

7. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 7.1 Projet de règlement numéro 2022-488 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et pour fixer les conditions de perception;
- 7.2 Projet de règlement numéro 2022-484-A décrétant les conditions d'emploi d'employés municipaux;
- 7.3 Projet de règlement numéro 2001-291-BJ modifiant le règlement de zonage et ses amendements;

8. **SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

- 8.1 Dépôt de l'analyse de comptes fournisseurs à une période;
- 8.2 Dépôt de la liste sélective;
- 8.3 Dépôt de l'analyse des variations;

9. **VARIA**

10. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

3- **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

2022 12 02

4- **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE NOVEMBRE 2022**

Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022, tel que soumis.

5- **AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

2022 12 03

5.1 **ADMINISTRATION**

5.1.1 **Mandat général à un cabinet d'avocats pour services professionnels en matière légale**

CONSIDÉRANT QUE le cabinet DHC Avocats a présenté une offre de services professionnels en droit municipal et en droit du travail pour l'exercice 2023;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de type « Retainer » est reconduit avec une augmentation des honoraires annuels fixes, soit 1 250\$ plus taxes pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dossiers plus complexes et les dossiers de représentation devant les tribunaux seront rendus par facturation à l'heure par le ou les avocats disposant de l'expérience requise et/ou selon la nature du mandat;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer

et résolu

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier ou tout autre représentant mandaté par ce dernier à recourir aux services du cabinet DHC Avocats au besoin, y compris l'utilisation du forfait de consultation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 selon les termes de l'offre de service du 30 novembre 2022.

Adopté.

Council authorizes the mayor and the Director General Secretary-Treasurer or any other representative mandated by the latter to use the services of the firm DHC Avocats as needed, including the use of the consultation package, for the period of January 1 to December 31, 2023, according to the terms of the service offer of November 30th 2022.

5.1.2 Fermeture de l'Hôtel de Ville pour la période des fêtes

Monsieur le Maire informe le public que l'Hôtel de Ville sera fermé pour la période des Fêtes, du jeudi, le 22 décembre 2022 au mercredi, le 4 janvier 2023 inclusivement. Le retour au travail des employés est prévu pour le jeudi 5 janvier 2023.

5.1.3 Nomination des élus responsables des comités et champs de compétence

Différée.

2022 12 04

5.1.4 Modifications du règlement numéro 2022-487 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'achat d'un terrain et un emprunt de 350 000\$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter de terrains dans le but de construire un ou des bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le règlement 2022-487 afin de joindre l'estimation détaillée au règlement et d'augmenter la dépense pour inclure les frais de service professionnels et les affecter du fonds général à la dépense;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

- **QUE** l'article 2 du règlement numéro 2022-487 est remplacé par le suivant : « Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 354 300 \$ aux fins du présent règlement, le tout selon l'estimé des coûts datés du 16 novembre 2022 incluant le frais de notaire et le frais de l'évaluateur agréé, signé par monsieur Martin Maltais, directeur général secrétaire-trésorier de la Municipalité du Canton de Potton, lequel fait partie intégrante du présent règlement. »;
- **QUE** le montant total dans le tableau de l'article 2 soit modifié pour lire 354 300\$;
- **QUE** l'article 3 du règlement numéro 2022-487 est remplacé par le suivant : « Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 350 000 \$ sur une période de 10 ans et d'affecter la somme de 4 300\$ du fonds général à la dépense. »;
- **QU'**une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté.

Amendments to by-law number 2022-487 decreeing capital expenditures for the purchase of land and a loan of \$350,000.

2022 12 05

5.1.5 Autorisation de signature – Demande de financement fédérale pour la Grange Ronde

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une première demande d'aide financière en 2021 au ministère du Patrimoine du Canada en regard des travaux futurs et d'aménagement de la Grange ronde;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de cette demande originale nécessitent des ajustements pour les mêmes travaux que ceux de la demande initiale;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
Et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton dépose une seconde demande d'aide financière visant la réfection et l'aménagement de la grange ronde

D'AUTORISER le maire, le Directeur général secrétaire-trésorier ou l'adjoint à la direction générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents et pièces justificatives pour cette demande;

Adopté.

Council authorizes the mayor, director general and assistant director general to sign all documents requesting federal funding for the round barn.

2022 12 06

5.2 FINANCES

5.2.1 Autorisation de renouveler de la police d'assurance générale couvrant la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est titulaire d'une police d'assurance municipale avec La Mutuelle des Municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la police d'assurance est annuelle et renouvelable le 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le montant total de la prime d'assurance pour l'année 2023 et de 74 640.02\$;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

D'AUTORISER le renouvellement de la police d'assurance de la Municipalité auprès de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) et d'autoriser le paiement de la prime d'assurance au montant de 74 640.02\$ pour l'année 2023.

Adopté.

Council authorizes the renewal of the Municipality's insurance policy with the Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) and to authorize the payment of the insurance premium in the amount of \$74 640.02 for the year 2023.

2022 12 07

5.2.2 Remboursement au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a emprunté 100 000\$ de son propre fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit rembourser un dixième de l'emprunt chaque année au fonds de roulement jusqu'à ce qu'il ait été remboursé en totalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le troisième versement de 10 000\$ au compte de fonds de roulement pour rembourser un dixième de l'emprunt au montant de 100 000\$.

Adopté.

Council authorizes the third payment of \$10 000. to the rolling fund account to reimburse one tenth of the loan in the amount of \$100 000.

2022 12 08

5.2.3 Affectation financière – promotion et développement du territoire

CONSIDÉRANT QUE le comité de promotion et développement du territoire a soumis au conseil le projet de bornes informatives;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera déployé en 2023 seulement, et ce, afin de bien le structurer;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 25 000\$ budgétée ne sera pas utilisée au cours de l'exercice financier 2022;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'affecter la somme de 25 000\$ non dépensés du poste Promotion et développement du territoire aux dépenses 2023 reliées au projet des bornes informatives.

Adopté.

Council allocates the unspent amount of \$25,000 from the category Promotion and development of the territory to the 2023 expenses related to the project of the information kiosks.

2022 12 09

5.2.4 Émission d'une carte de crédit corporative au nom du Directeur des travaux public

CONSIDÉRANT QU'une carte de crédit corporative pour les besoins exclusifs du bureau municipal au nom du Directeur des travaux publics facilitera les achats dans son département;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire une demande en bonne et due forme à VISA Desjardins d'émettre une carte de crédit corporative à Monsieur Jason Sherrer occupant actuellement le poste de Directeur des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

QUE la Municipalité autorise l'émission d'une carte corporative VISA Desjardins pour les besoins exclusifs du bureau municipal pouvant être utilisée par Monsieur Jason Sherrer;

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les documents en rapport avec l'émission de la carte de crédit;

ET QUE la limite de crédit du compte de cette carte soit limitée à 5 000\$;

Adopté.

The Municipality authorizes the issuance of a VISA Desjardins corporate card for the exclusive needs of the municipal office to be used by Mr. Jason Sherrer, this card having a credit limit of \$5 000.

2022 12 10

5.2.5 Paiement de facture – pour des dépenses non budgétées (abri multifonctionnel)

CONSIDÉRANT QUE certains frais ont dû être engagés pour améliorer l'électricité de l'abri multifonctionnel afin de rendre ce dernier adéquat;

CONSIDÉRANT QUE ces frais n'étaient pas planifiés au budget et qu'ils s'avéraient nécessaires, surtout pour la tenue du festival de Potton et pour d'autres activités à venir se tenant sous l'abri;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

De procéder au paiement de la facture numéro 3383 de DH Éclairage d'une somme de 17 145.05\$ taxes incluses

Et ce projet est payé avec le budget d'opération des parcs à même le budget de 2022.

Adopté.

Considering that certain expenses had to be undertaken to improve the electricity of the multifunctional shelter in order to make it adequate. The council will proceed with the payment of invoice number 3383 from DH Éclairage in the amount of \$17,145.05, taxes included.

2022 12 11

5.2.6 Paiement de facture – pour des dépenses non budgétées (dek hockey)

CONSIDÉRANT QUE certains frais ont dû être engagés pour aménager des lumières pour le dek hockey afin de rendre ce dernier adéquat;

CONSIDÉRANT QUE ces frais n'étaient pas planifiés au budget initial et qu'ils s'avéraient nécessaires;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

De procéder au paiement de la facture numéro 3385 de DH Éclairage d'une somme de 6 165.13\$ taxes incluses.

Le paiement est acquitté à même le budget de fonctionnement.

Adopté.

Considering that certain expenses had to be undertaken to improve the lighting of the dek hockey in order to make the adequate. The council will proceed with the payment of invoice number 3385 from DH Éclairage in the amount of \$6 165.13 taxes included.

2022 12 12

5.2.7 Paiement de facture - Filtrum inc.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution 2021 12 23 octroyant le contrat pour l'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head à Filtrum inc.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont en cours depuis décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le quatrième décompte progressif, décrivant les travaux exécutés au 31 octobre 2022, conformément au contrat;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
ET résolu

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif numéro 4, pour les travaux exécutés par Filtrum inc. pour le projet de l'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head, ce décompte comprend deux factures : la première numéro 21913 pour un montant de 12 336.21\$ taxes incluses et le deuxième numéro 21912 pour un montant de 193 538.96\$ taxes incluses et la retenue de 5%.

Et ce projet est payé par la taxe de secteur à venir.

Adopté.

Council authorizes the payment of the progressive settlement number 3, for the work completed by Filtrum inc. for the project to increase the capacity of the drinking water production plant in the Owl's Head sector, this statement includes two invoices: the first, number 21913 for an amount of 12 336.21\$ taxes included and invoice number 21912 for an amount of 193 538.96\$ taxes included and the 5% holdback.

2022 12 13

5.2.8 Paiement de facture – Construction Turco inc.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution 2022 07 21 octroyant le contrat pour la construction du bâtiment de service au parc Missisquoi Nord secteur André-Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont en cours depuis le 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le premier décompte progressif, décrivant les travaux exécutés au 31 octobre 2022, conformément au contrat;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Cynthia Sherrer
ET résolu

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif numéro 1, pour les travaux exécutés par Construction Turco inc., ce décompte comprend une facture numéro 002691 pour un montant de 250 070 .80\$ taxes incluses et la retenue de 10%.

Et ce projet est payé par le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), la subvention fédérale et les surplus accumulés.

Adopté.

Council authorizes the payment of the progressive settlement number 1, for the work executed by Construction Turco inc. for the work done on the service building located at park Missisquoi Nord sector André-Gagnon. This settlement includes an invoice number 002691 for an amount of \$250,070.80 including taxes and the 10% holdback.

2022 12 14

5.2.9 Paiement de factures - Sentiers Boréals (projet de la pumtrack)

CONSIDÉRANT QUE des demandes complémentaires ont été faites auprès de l'entrepreneur réalisant le projet de la pumtrack, à savoir l'élaboration de plans visant le stationnement adjacent à la pumtrack et une voie d'accès temporaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet est à finaliser afin de bénéficier des équipements apparaissant au devis initial;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Christine Baudinet
ET résolu

DE procéder au paiement des factures 10383 au montant de 1 494.67\$ (plan du stationnement) et 10384 au montant de 4 311.57\$ (voie d'accès temporaire) à Sentiers Boréals;

DE procéder au paiement de la moitié des factures 10342 et 10385 aux montants 48 897,55\$ et 5 867,70\$;

DE procéder au paiement de la seconde moitié des factures 10342 et 10385 une fois que les travaux seront complétés au printemps 2023;

DE payer ces frais à même les surplus accumulés et une subvention de 37 699\$ obtenue de la MRC en lien avec le programme des Fonds régions et ruralité (FRR).

Adopté.

*Additional requests have been made to the pumtrack contractor to develop plans for the parking lot adjacent to the pumtrack and a temporary access road.
Council authorizes the payment of invoices 10383 in the amount of \$1,494.67 (parking lot plan) and 10384 in the amount of \$4,311.57 (temporary access road) to Sentiers Boréals.
Council approves the payment of half of invoices 10342 and 10385 in the amounts of \$48,897.55 and \$5,867.70. Then proceed with the payment of the second half of invoices 10342 and 10385 once the work is completed in the spring of 2023.*

2022 12 15

5.2.10 Paiement facture - Prise d'eau brute

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour ce projet sont répartis avec DOH comme convenu dans l'entente survenue entre les deux parties;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head (DOH) assume la maîtrise d'œuvre des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assume la portion des coûts liés au volet de la prise d'eau brute municipale;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

D'AUTORISER le paiement des coûts liés à des travaux municipaux de la facture no. S-INV102312 décompte numéro 5 de Destination Owl's Head, pour un montant de 34 027.38\$ taxes incluses;

ET D'affecter la dépense à même la contribution gouvernementale dans le cadre du programme TECQ et règlement d'emprunt 2021-482.

Adopté.

Council authorizes the payment, for costs related to municipal work, of invoice no. S-INV102312 from Destination Owl's Head, in the amount of \$34 027.38 including taxes.

2022 12 16

5.2.11 Paiement de facture – FNX Frais supplémentaire découlant d'un avenant (Usine d'eau potable secteur OH)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton a donné le mandat de surveillance des travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable pour le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE des frais supplémentaires ont été nécessaires pour des ajustements au projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE procéder au paiement de la facture numéro 410006 au montant de 8 260.95\$ taxes incluses;

QUE ces frais feront partie du projet global payé par la taxe de secteur visant celui-ci.

Adopté.

Due to adjustments in the project, there are additional fees in the water plant in OH sector. Council proceeds with the payment of invoice number 410006 from FNX in the amount of \$8 260.95 including taxes.

2022 12 17

5.2.12 Paiement de facture – GBI Frais supplémentaire prise d'eau brute

CONSIDÉRANT QUE le projet de la prise d'eau brute du secteur Owl's Head a encouru des travaux supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE deux factures de GBI ont été déposées et que celles-ci visent d'une part des frais relatifs à la surveillance additionnelle et d'autre part des frais relatifs au traitement d'une demande avec le ministère de l'Environnement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE soient payées les factures numéro 24603 au montant de 7 933.28\$ taxes incluses (surveillance additionnelle des travaux) et numéro 24595 au montant de 8 092.81\$ taxes incluses (traitement de la demande du ministère);

QUE ces frais soient assumés par la taxe de secteur et par la subvention attribuée au projet (TECQ).

Adopté.

Due to additional work at the water plant in Owl's sector. Council authorizes payment of invoices number 24603 in the amount of 7933.28\$ taxes included (additional supervision of the work) and number 24595 in the amount of 8092.81\$ taxes included (processing request to the ministry's) to GBI.

2022 12 18

5.2.13 Paiement de facture - GCM Électrique Ltée

CONSIDÉRANT QUE le projet de la prise d'eau brute du secteur Owl's Head a encouru des travaux supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE deux factures de GCM Électrique Ltée reliées au remplacement de l'entraînement numéro 2 de la prise d'eau brute au lac Memphrémagog;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE soient payées les factures numéro 5614 au montant de 3 804.38\$ taxes incluses (main-d'œuvre) et numéro 5615 au montant de 7 633.37\$ taxes incluses (matériaux);

QUE ces frais soient assumés par la taxe de secteur et par la subvention attribuée au projet (TECQ).

Adopté.

Council authorizes payment of invoices number 5614 in the amount of \$3804.38 including taxes (labor) and number 5615 in the amount of \$7 633.37 including taxes (materials) to GCM Électrique Ltée for work related to the replacement of drive number 2 of the raw water intake at Lake Memphremagog.

2022 12 19

5.2.14 Paiement de facture – Les Services EXP inc.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton a mandaté Eurovia pour la réalisation de travaux d'asphaltage de divers chemins sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux requerraient de l'assistance technique et de la surveillance de chantier;

CONSIDÉRANT QUE Les Services Exp inc. était déjà impliqué dans le dossier et qu'une offre avait été déposée pour effectuer ces travaux;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

DE procéder au paiement de la facture numéro 713187 concernant les travaux de surveillance de chantier et d'assistance technique du mandat d'asphaltage au montant de 7 974.06\$ taxes incluses;

QUE ce projet est assumé par la TECQ, le budget d'opérations annuels (frais d'asphaltage) ainsi que le fonds des carrières et sablières.

Adopté.

Council proceed with the payment of the invoice number 713187 to EXP for supervision and technical assistance for various paving mandate in the amount of \$7,974.06 including taxes;

2022 12 20

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Grille salariale révisée

CONSIDÉRANT Qu'une nouvelle grille salariale pour le personnel de la municipalité a été adoptée par la résolution 2021 12 12;

CONSIDÉRANT QU'une croissance annuelle selon l'indice des prix à la consommation (IPC) est prévue pour les employées;

CONSIDÉRANT QUE cette croissance affectera chacune des 4 classes d'emplois déjà en place;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Christine Baudinet
ET résolu

QUE la nouvelle grille salariale indexée soit adoptée.

Que cette grille reflète la croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) en date d'octobre 2022, tel que prévue aux conditions d'emploi.

Adopté.

Council adopts a new salary grid. This grid reflects the growth of the Consumer Price Index (CPI) as of October 2022.

2022 12 21

5.3.2 Fin de la période probatoire et adhésion de Sylvain Lamontagne au programme d'assurance collective de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sylvain Lamontagne exerce ses fonctions d'inspecteur en bâtiment depuis le 13 juin 2022 et que sa période probatoire de 6 mois est terminée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est satisfait du travail accompli et désire confirmer son emploi permanent à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de travail de la municipalité permettent aux employés permanents de bénéficier à certains compensations additionnelles et avantages d'emploi;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

D'ACCORDER le statut de permanence à Sylvain Lamontagne et d'autoriser son adhésion au programme d'assurances collectives de la municipalité effectif le 13 décembre 2022.

Adopté.

M Sylvain Lamontagne has been working as a building and environment inspector for the municipality since June 13th, 2022, and now that his 6-month probationary period is over. We give him permanence and authorize his membership in the Municipality's group insurance program as of December 13th, 2022.

2022 12 22

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.4.1 Autorisation pour renouveler le contrat d'entretien et soutien des applications PG Solutions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit renouveler les contrats avec la société PG Solutions pour ses tarifs de soutien des logiciels utilisés pour 2023;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE RENOUELER les contrats d'entretien et de soutien des applications pour l'année 2023 avec la firme PG Solutions aux montants taxes incluses de 15 268.68\$ (2022: 12 293.12\$) pour le total AccèsCité finances (système comptable), 12 004.53\$ (2022 : 7 175.59\$) pour le total AccèsCité territoire, 2 374.23\$ (2022 : 2 291.45\$) total première ligne. Deux nouveaux modules pour l'année 2023 totale AccèsCité pour permis en ligne 663.40\$ et transfère permis en ligne 423.11\$.

Adopté.

Authorization to renew the maintenance and support contract with PG Solutions .

2022 12 23

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Projet de sentiers – secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est allée en appel d'offres pour l'aménagement des sentiers Missisquoi- Nord dans le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté Revive Environnement à réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas des ressources internes pouvant effectuer le suivi des travaux;

CONSIDÉRANT QU'il a été décidé de mandater M. Jean-Sébastien Tougas pour effectuer ce suivi et produire un rapport final visant les travaux;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
ET résolu

DE procéder au paiement de la facture de surveillance des travaux d'aménagement des sentiers Missisquoi-Nord à Owl's Head pour une somme de 1 400\$;

QUE cette facture fasse partie du projet financé par une subvention Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) et les fonds générés de la vente d'un terrain au promoteur Destination Owl's Head dans le secteur Owl's Head.

Adopté.

It was decided to mandate Mr. Jean-Sébastien Tougas to carry out a follow-up and produce a final report for the development of the Missisquoi North trails in the Owl's Head sector. Now proceed with the payment of his invoice in the amount of \$1400.00.

2022 12 24

5.5.2 Politique de location des infrastructures municipales

CONSIDÉRANT QUE la politique de gestion des infrastructures municipales a été adoptés en juin 2022 par la résolution portant le numéro 2022 06 13;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réviser certaines informations et standardiser le formulaire de location;

Annexe

EN CONSÉQUENCE
Il est proposé par Jason Ball

Et résolu

DE REMPLACER la politique de location des infrastructures municipales par une nouvelle version avec ces changements joints en annexe à la présente résolution;

Adopté.

Council replaces the Municipal Infrastructure Rental Policy by a new version with these changes attached to this resolution.

2022 12 25

5.5.3 Travaux de drainage – eaux de pluie des édifices au Parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André-Gagnon

CONSIDÉRANT QUE des travaux seront entrepris afin de solutionner la gestion des eaux de pluie du bâtiment de service actuellement en construction au Parc de la rivière Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des eaux de pluie du côté sud de l’abri multifonctionnel n’a pas été gérée lors de la construction et que des travaux s’imposent pour éviter que de l’eau s’accumule aux abords de cet édifice;

CONSIDÉRANT QUE Excavation Stanley Mierzwinski Ltée a déposé une offre de service pour la réalisation des travaux visant l’eau de pluie de l’abri multifonctionnel;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

DE mandater Excavation Stanley Mierzwinski Ltée dans la réalisation des travaux visant la gestion des eaux de pluie de l’abri multifonctionnel au montant de 12 333,65\$ taxes incluses.

DE payer ces frais avec la subvention du Programme d’aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d’activités de plein air (PSSPA).

Adopté.

Council mandate Excavation Stanley Mierzwinski Ltée to carry out the storm water management of the multipurpose shelter in the amount of \$12,333.65 including all applicable taxes.

2022 12 26

5.5.4 Boum Architecture – Agrandissement du bâtiment de service au parc

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une offre de services de Boum Architecture pour les services en architecture pour le projet d’agrandir et rénover le bâtiment de services au Parc de la rivière Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services d’origine propose des honoraires à base horaire avec une enveloppe budgétaire d’une valeur de 25 500\$ pour les plans préliminaires et l’appel d’offres pour les travaux et le suivi de chantier;

CONSIDÉRANT QUE ce montant est insuffisant et que nous devons augmenter l’enveloppe budgétaire;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Christine Baudinet
ET résolu

D'AUTORISER l'augmentation de l'enveloppe budgétaire pour les honoraires professionnels de 13 000\$ en lien avec l'agrandissement du bâtiment de services au Parc de la rivière Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon.

ET D'AFPECTER la dépense à même la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), une subvention fédérale et le budget d'opération.

Adopté.

Council authorizes an increase in the budget for professional fees of \$13,000 in connection with the expansion of the service building at the Missisquoi River North Park, André-Gagnon sector.

2022 12 27

5.5.5 Adjudication du contrat pour le projet de dragage au quai Municipale de Vale Perkins

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire des travaux de dragage et de gestion des sédiments au quai municipale de Vale Perkins;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté la firme WSP pour la préparation d'un appel d'offres public pour les travaux de dragage et de gestion des sédiments au quai municipale de Vale Perkins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a lancé un appel d'offre public sur le site de SEAO tel que prévu par la loi le 25 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrepreneurs ont déposé leur soumission dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions s'est tenu publiquement à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité à 11h01 le 22 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'après vérification des soumissions reçues des entrepreneurs, le plus bas soumissionnaire conforme est Excavation Désourdy;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

D'ADJUGER le contrat à Excavation Désourdy pour les travaux de dragage et gestion des sédiments au quai municipal de Vale Perkins, le tout pour le montant total de 80 226.11\$ taxes incluses;

ET CONFIRMER QUE les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité;
3. le document d'appel d'offres.

Adopté.

Council award the contract to Excavation Désourdy for dredging and sediment management at the Vale Perkins municipal wharf, for the total amount of \$80,226.11 taxes included.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022 12 28

5.6.1 Entente de service aux personnes sinistrées avec la Croix rouge

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Potton avait déjà une entente qui prend fin en 2024;

CONSIDÉRANT QUE les villes / municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27);

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à verser une contribution annuelle de 0.18\$ per capita couvrant la période de décembre 2022 à novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER le paiement de la contribution financière de 351\$ à la Croix-Rouge Canadienne, Bureau de Québec.

Adopté.

The municipality agrees to pay an annual contribution of \$0.18 per capita covering the period from December 2022 to November 2023. In the amount of \$351.00 to the Canadian Red Cross, Quebec City Office.

2022 12 29

5.6.2 Analyse des besoins d'un nouveau camion autopompe-citerne

CONSIDÉRANT QUE le camion autopompe-citerne 641 du service incendies de Potton arrive en fin de vie;

CONSIDÉRANT QUE les délais de fabrication et de livraison d'un camion d'incendies neuf peuvent représenter facilement de 18 à 24 mois;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE mandater le directeur du service incendie de Potton à amorcer l'analyse des besoins en vue de procéder à l'achat d'un véhicule autopompe-citerne.

Adopté.

Council mandate the Potton Fire Department Director to initiate a needs assessment in order to proceed with the purchase of a pumper-tanker vehicle.

2022 12 30

5.6.3 Vente des appareils respiratoires de Service de sécurité incendie et civile (SSIC)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé au remplacement des appareils respiratoires désuet en 2022;

CONSIDÉRANT QUE les appareils respiratoires ont été retirés du service.

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de North Troy a déposé une offre d'achat pour un lot d'appareil respiratoire 4500psi.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

QUE le conseil autorise la vente du lot d'appareils respiratoires de 4500psi au service incendie de North Troy.

Adopté.

Sale of fire and civil security service (SSIC) breathing equipment

2022 12 31

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 Acceptation des sous-traitants pour les contrats de déneigement

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs à qui les contrats de déneigement ont été octroyés doivent faire approuver par la Municipalité les sous-traitants auxquels ils ont l'intention de recourir pour s'acquitter de leurs obligations envers la Municipalité dans le cadre de ces contrats;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

D'ACCEPTER qu'Excavation Stanley Mierzwinski fasse appel aux services de Déneigement Sno-trax à titre de sous-traitants pour les secteurs 3 pour la saison hivernale 2022-2023.

ET D'accepter qu'Excavation Stanley Mierzwinski fasse appel aux services de Déneigement T. C. pour les espaces publics.

ET D'accepter qu'Excavation Aljer Inc. Fasse appel aux services de déneigement Sno-trax à titre de sous-traitants pour le secteur 2 pour la saison hivernale 2022-2023.

Adopté.

Acceptance of subcontractors for snow removal contracts.

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Dépôt du rapport sur le mesurage des fosses septiques en 2022

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport sur le programme de mesure des boues et de l'écume des fosses septiques, saison 2022 rédigée par le préposé . Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

2022 12 32

5.8.2 Achat d'un variateur de vitesse pour le poste de pompage d'eau brute du réseau d'eau potable Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE le variateur de vitesse (Drive) d'une des pompes du poste de pompage d'eau brute du réseau d'eau potable Owl's Head est défectueux et doit être remplacé;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise GCM Ltée a préparé une soumission, incluant la Drive Danfoss FC202P37K, la carte Ethernet I/P et les frais de transport;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

QUE le conseil autorise l'achat d'un variateur de vitesse pour le poste de pompage d'eau brute du réseau d'eau potable d'Owl's Head, pour un montant total de 7 663.37\$ taxes incluses à l'entreprise GCM Ltée.

ET de payer ces frais à même le budget d'opération.

Adopté.

Purchase of a variable speed drive for the Owl's Head raw water pumping station.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022 12 33

5.10.1 Contribution pour frais de parcs: lots 6 404 030 et 6 454 558 - projet de lotissement

CONSIDÉRANT QU'une demande de lotissement a été déposée à la Municipalité en février 2022, le tout selon le plan produit par Pascal Viger, arpenteur-géomètre, minuté 7384, datée du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'est entré en vigueur le 15 octobre 2021 l'amendement 2001-292-R par lequel la Municipalité se prévaut des possibilités offertes par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de contributions pour frais de parcs;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de cet amendement, il est exigible pour le présent dossier, au choix du Conseil selon l'article 17.1 du règlement 2001-292;

QU'il soit cédé gratuitement à la Ville un ou des terrains qui doivent représenter 6% de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site) et située à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

OU

QU'il soit versé à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 6% de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site);

OU

QU'il soit cédé gratuitement à la Ville un ou des terrains compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verse à la Ville une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site). La valeur du ou des terrains cédés gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 6% de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal prend état de la configuration des lots projetés, du secteur municipal (ch. Harry-George) dans lequel prend place ce projet, du caractère privé de ce chemin, des deux cours d'eau présents sur les lots visés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite devenir propriétaires de terrains qui permettent à la population d'avoir accès au lac Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite que ses services d'urgence bénéficient d'un nouvel accès au lac Memphrémagog dans le contexte où le quai de Vale Perkins est surutilisé et difficile d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite que le terrain à obtenir comporte des caractéristiques physiques qui faciliteront son utilisation et son accessibilité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est préoccupé par le maintien de milieux de vie paisible et exempts de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le rôle d'évaluation en vigueur établit la superficie du lot 6 404 030 à 25 631,30 mètres carrés et celle du lot 6 454 558 à 22 962,70 mètres carrés, le tout pour une superficie totale de 48 594 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE 6% de cette superficie (site visé) correspond à une superficie de 2 915,64 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du calcul ci-haut mentionné, il est exigible à la cession d'un terrain d'une superficie de 2 915,64 mètres carrés, la cession du terrain constituant une condition préalable à l'émission du permis de lotissement demandé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du terrain cédé à titre de contribution pour fins de parc doit être approuvée par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE les terrains cédés à la Municipalité en vertu des dispositions relatives aux frais de parcs du règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements ne peuvent être utilisés que pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou pour des espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite entreprendre des pourparlers qui permettront de trouver des solutions répondant le plus possible aux besoins de chacun des intervenants;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'EXIGER la cession d'un terrain de 2 915,64 mètres carrés relativement à une contribution pour frais de parc, à un endroit à préciser par le Conseil municipal, le tout constituant une condition devant être satisfaite préalablement à la délivrance du permis de lotissement demandé relativement aux lots 6 404 030 et 6 454 558;

DE transmettre cette résolution aux parties intéressés afin d'entreprendre des discussions à ce propos dès que possible afin de tenter de convenir la localisation du terrain à céder à titre de contribution pour fins de parc.

Adopté.

Council requires the donation of 2,915.64 square metres of land for park fees at a location to be specified by City Council, the whole being a condition to be fulfilled prior to the issuance of the requested subdivision permit for lots 6,404,030 and 6,454,558.

la largeur moyenne et la profondeur moyenne

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure comportant trois (3) volets a été déposée le 23 juin 2022 par le propriétaire du lot 6 395 158, Jules Jacques et que celle-ci a été refusée par la résolution 2022 08 15 ;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle demande de dérogation, bonifiée d'une lettre du requérant a été déposée en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la largeur sur la ligne avant sera de 227,42 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une largeur sur la ligne avant d'au moins 250 m, le tout représentant une dérogation de 22,58 m;
- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la largeur moyenne sera de 166,7 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoient que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une largeur moyenne minimale de 250 m, le tout représentant une dérogation de 83,3 m;
- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la profondeur moyenne sera de 62,46 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une profondeur minimale de 75 m, le tout représentant une dérogation de 12,54 m.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire à même son formulaire de demande de lotissement et d'aliénation de la CPTAQ, de même qu'une lettre bonifiant son formulaire ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de lotissement et d'aliénation que le demandeur envisage déposer à la CPTAQ doit être conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui serait causé au requérant n'ont pas été démontrés de manière convaincante;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif constate que la configuration des lots projetés est très irrégulière et fort créative ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation visant à :

- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la largeur sur la ligne avant sera de 227,42 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une largeur sur la ligne avant d'au moins 250 m, le tout représentant une dérogation de 22,58 m;
- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la largeur moyenne sera de 166,7 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une largeur moyenne minimale de 250 m, le tout représentant une dérogation de 83,3 m;
- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la profondeur moyenne sera de 62,46 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une profondeur minimale de 75 m, le tout représentant une dérogation de 12,54 m.

LE TOUT pour Lot 6 395 158, 101 ch. de l'Aéroport.

Adopté.

Council accepts the minor derogation on lot 6 395 158, 101 ch de l'Aéroport, for a subdivision that does not conform to the width, average width and average depth.

2022 12 35

5.10.3 Lots 5 554 797 et 5 555 194, rue Joseph-Blanchet ; Aménagement de stationnements dérogatoires quant au pourcentage d'occupation du stationnement en cours avant, au nombre d'accès et à la distance les séparant

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en novembre 2022 par le requérant ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise les lots 5 554 797 et 5 555 194;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'aménagement de 6 accès, à moins de 5 m les uns des autres et couvrant 36,5% de la cour avant, alors que l'article 45 du règlement de zonage 2001-291 prévoit un maximum de deux accès par terrain, qu'une distance minimale de 5 m soit conservée entre eux et que les aires de stationnement couvrent au plus 30% de la superficie de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à faire approuver une modification aux plans initialement approuvés au permis 2022-00307;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur fournit un argumentaire en accompagnement du formulaire de demande de dérogation mineure déposé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER la demande qui vise à faire approuver un addenda visant spécifiquement la planification des aires de stationnement du projet de construction ayant fait l'objet du permis 2022-00307, le tout tel qu'illustré sur le plan produit et scellé par Marie-Claude Bouvier, architecte chez BOUM Architecture, daté et modifié la dernière fois le 17 octobre 2022. Le tout pour le projet de construction d'une habitation multifamiliale comportant 7 unités, soit le dossier CCU221115-4.2, à la condition suivante.

QUE soient plantés les 6 arbres projetés illustrés en cours avant sur le plan soumis et cité précédemment.

LE TOUT pour les lots 5 554 797 et 5 555 194, rue Joseph-Blanchet.

Adopté.

Council approves the request for an addendum specifically related to the planning of parking areas for the construction project covered by permit 2022-00307, the whole as shown on the plan produced and sealed by Marie-Claude Bouvier, architect at BOUM Architecture, dated and last modified on October 17, 2022. The construction of a 7-unit multi-family housing project, file CCU221115-4.2, with the following condition; that the 6 proposed trees shown in the front yard on the previously submitted plan be planted.

2022 12 36

5.10.4 Lot 6 508 390, ch. Leadville, Construction d'une résidence en PIIA-7

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 508 390 est assujetti au PIIA-7 (dossier CCU221115-5.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet d'implantation produit par Robert Fournier arpenteur-géomètre, daté du 10 août 2022, minuté 8809 modifié la dernière fois le 23 août 2022, au document de présentation reçu le 14 novembre 2022 préparé par Dave Rodier et Cynthia Lussier et aux plans de construction préparés et scellés par Karine Perras, technologue professionnelle daté du 11 avril 2022, projet P00522;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-7 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme observe que la présence de quelques cours d'eau ou lits d'écoulement dans la portion avant et peu pentue du terrain constitue une contrainte à une implantation de construction dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme constate que le secteur visé par l'implantation constitue une option acceptable dans le contexte du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-7 ;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu**

D'ACCEPTER le projet qui consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet d'implantation produit par Robert Fournier arpenteur-géomètre, daté du 10 août 2022, minuté 8809 modifié la dernière fois le 23 août 2022, au document de présentation reçu le 14 novembre 2022 préparé par Dave Rodier et Cynthia Lussier et aux plans de construction préparés et scellés par Karine Perras, technologue professionnelle daté du 11 avril 2022, projet P00522.

LE TOUT pour le lot 6 508 390, ch. Leadville

Adopté.

Council approves this request for the construction of a detached single-family house on lot 6 508 390 on Leadville road.

2022 12 37

5.10.4 Toponymie – 4 rues du Développement Brière (secteur ch. de la Traversée et Lafond)

CONSIDÉRANT QU'un dossier de toponymie est présenté à une deuxième occasion au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à nommer quatre (4) nouvelles rues privées projetées, lesquelles seront aménagées à partir du chemin de la Traversée et du chemin Lafond, tel que présenté au dossier CCU220622-5.1 et officialisé par la résolution 2022 07 13;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme a obtenu de l'Association du patrimoine de Potton, des suggestions d'odonymes qui répondraient aux exigences du règlement 2006-340 ainsi qu'aux exigences de la Commission de la Toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les suggestions d'odonymes sont les suivantes: Peter Perkins, Moses Elkin, Abel Skinner et Gérald Bull;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) propositions ont été récemment soumises au CCU par le requérant:

- Chemin Rupicole;
- Chemin du Méandre;
- Chemin Dolomite,
- Chemin du bois joli.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme observent que trois des quatre propositions se rapportent à des caractéristiques naturelles présentes dans le secteur visé par le projet, ce qui est cohérent avec les critères de dénomination d'une voie de circulation telle que définie au règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent que les propositions reçues sont majoritairement basées sur les inspirations recommandées au règlement 2006-340;

EN CONSÉQUENCE,
**Il est proposé par Christine Baudinet
et résolu**

D'ACCEPTER les propositions soumises par le demandeur pour nommer quatre (4) nouvelles rues privées projetées, lesquelles seront aménagées à partir du chemin de la Traversée et du chemin Lafond, telles que présentées au dossier CCU220622-5.1 et officialisé par la résolution 2022 07 13;

LE TOUT pour quatre rues du Développement Brière (secteur ch. De la Traversée et Lafond).

Adopté.

Council accepts the proposals submitted by the applicant to name four (4) new private streets to be developed from chemin de la Traversée and chemin Lafond:

- Chemin Rupicole;
- Chemin du Méandre;
- Chemin Dolomite,
- Chemin du bois joli.

2022 12 38

5.10.5 Toponymie – 1 rue en construction – Lot 6 428 108 par Isavic inc. (secteur ch. Etang-Sugarloaf)

CONSIDÉRANT QU un dossier de toponymie est présenté au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à nommer une (1) nouvelle rue privée projetée, laquelle sera aménagée à partir du chemin de l'Étang Sugarloaf, à même le lot 6 428 108, tel que présenté au présent dossier CCU221115-6.2;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme a obtenu de l'Association du patrimoine de Potton, une suggestion d'odonyme qui répondrait aux exigences du règlement 2006-340 ainsi qu'aux exigences de la Commission de la Toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la suggestion d'odonyme est la suivante: chemin du Ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) propositions ont été soumises au CCU par le requérant:

- Impasse du Castor;
- Chemin du Marais;
- Chemin Éléphantis,

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme observent que les propositions se rapportent à des caractéristiques naturelles ou écologiques en présence dans le secteur visé par le projet, ce qui est cohérent avec les critères de dénomination d'une voie de circulation telle que définie au règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent que les propositions reçues sont basées sur les inspirations recommandées au règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que l'odonyme chemin Éléphantis présente un attrait compte tenu de la présence du mont Éléphantis dans le secteur visé par le projet de construction de rue;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

D'ACCEPTER l'odonyme chemin Éléphantis pour la rue en construction, laquelle sera aménagée à partir du chemin de l'Étang Sugarloaf, à même le lot 6 428 108, tel que présenté au présent dossier CCU221115-6.2;

LE TOUT pour le lot 6 428 108 (secteur ch. Étang-Sugarloaf).

Adopté.

Council accepts the endonym Elefantis Road for the street to be built off Sugarloaf Pond

2022 12 39

Road on Lot 6 428 108, as presented in this file CCU221115-6.2.

5.10.6 Acceptation d'une proposition de règlement dans le cadre du litige opposant la Municipalité du Canton de Potton et C&G Ducharme inc. relativement à des travaux forestiers sur le lot 5 554 126 ch. Bellevue.

CONSIDÉRANT QU'un litige oppose la Municipalité du Canton de Potton et l'entreprise C&G Ducharme inc. quant à des travaux forestiers effectués sur le lot 5 554 126 ch. Bellevue, lequel appartient à la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QU'une mise en demeure (civil) de même qu'un avis d'infraction (pénal) ont été signifiés par huissier à C&G Ducharme inc. le 19 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une proposition d'entente datée du 27 octobre 2022 a été transmise par C&G Ducharme inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité y est allée d'une contre-offre;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière constituerait un point d'entente pour régler le litige en présence;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal accepte de conclure le volet civil du litige advenant le paiement d'une somme de 15 000\$ taxes incluses par C&G Ducharme inc. dans un délai de 15 jours de la réception de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal accepte de conclure le volet pénal du litige advenant que C&G Ducharme inc. reconnaisse sa culpabilité et paie l'amende de 1 308\$ qui lui a été imposée, le tout selon la procédure prévue par la Cour municipale, dans un délai de 15 jours de la réception de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ACCEPTER de conclure le dossier de litige opposant la Municipalité du Canton de Potton et C&G Ducharme inc. conditionnellement à ce que les modalités ci-haut décrites soient respectées par C&G Ducharme inc.

Adopté.

Council agrees to finalize the litigation between the Municipality of the Township of Potton and C&G Ducharme inc. conditional to the above terms and conditions being respected by C&G Ducharme inc. regarding forestry work that was done on lot 5 554 126 ch. Bellevue.

2022 12 40

5.10.7 Ajout de précision quant à la longueur du chemin White, lequel est inscrit à l'intérieur de la *Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton* quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies présente à l'annexe 3 du Règlement 2001-295 relatif aux conditions d'émission de permis de construction

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 2001-295 prévoit certaines conditions devant être rencontrées pour qu'un permis de construction puisse être émis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 2001-295 prévoit que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée doit être adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement ou être adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou être adjacent à une rue publique ou privée existante reconnue par la municipalité en annexe

2 du règlement 2001-295 relatif aux conditions d'émission de permis de construction ou être adjacent à une rue publique ou privée reconnue par la municipalité en annexe 3 du présent règlement après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies »;

CONSIDÉRANT QUE le chemin White est déjà considéré comme un chemin accepté par le Service Incendie de la Municipalité du Canton de Potton et accessible aux équipements de lutte contre les incendies et qu'il est conséquemment déjà inscrit à l'annexe 3 intitulée « Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun et souhaitable de préciser sur quelle longueur le chemin White est réputé être un chemin accepté par le Service Incendie de la Municipalité du Canton de Potton et accessible aux équipements de lutte contre les incendies et conséquemment inscrit à l'annexe 3 intitulée « Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295;

CONSIDÉRANT QUE des inspections et vérifications ont été réalisées à l'automne 2022 par James Bouthillier, directeur du Service Incendie de la Municipalité du Canton de Potton, et qu'il en a résulté un avis de sa part, daté du 8 novembre 2022, lequel établit que ce chemin est conçu de manière à permettre l'accès aux équipements de lutte contre les incendies de la Municipalité sur une longueur de 4 900 m au nord du chemin West Hill, et sur une longueur de 1 150 m au sud du chemin West Hill;

CONSIDÉRANT QUE conséquemment, par le biais de la présente résolution, la Municipalité souhaite préciser que le chemin White possède un caractère accessible aux équipements de lutte contre les incendies de la Municipalité, le tout dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme municipaux, sur une longueur de 4 900 m au nord du chemin West Hill, et qu'il en est de même sur une longueur de 1 150 m au sud du chemin West Hill;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend modifier sous peu son Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 afin d'ajouter les précisions quant à la longueur du chemin White reconnue conforme, autant au nord du chemin West Hill qu'au sud du chemin West Hill, à l'annexe 3 intitulée « Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies »;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE PRÉCISER que le chemin White est un chemin accepté par le Service Incendie de la Municipalité du Canton de Potton et accessible aux équipements de lutte contre les incendies, et ce sur une longueur de 4 900 m au nord du chemin West Hill et sur une longueur de 1 150 m au sud du chemin West Hill;

ET D'INTÉGRER ces précisions relatives au chemin White à l'intérieur de l'annexe 3 intitulée « Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295.

Adopté.

Addition of clarification as to the length of White Road, which is included in the list of public and private streets recognized by the municipality after approval by the Potton Fire Department as to access for firefighting equipment in Appendix 3 of By-law 2001-295 concerning

the conditions for the issuance of construction permits.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Adjudication du contrat pour les Dimanches au parc

Différée.

6- AVIS DE MOTION

6.1 **Règlement numéro 2022-488 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et pour fixer les conditions de perception**

La Conseillère, **Christine Baudinet**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2022-488 sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de pourvoir à l'établissement des taux de taxation et les tarifs imposables pour l'exercice financier 2023, ainsi que pour établir les conditions de perception.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

By-law number 2022-488 establishing the tax rates and rates for the fiscal year 2023 and fixing the conditions of collection.

6.2 **Règlement numéro 2022-484-A décrétant les conditions d'emploi des employés municipaux**

La Conseillère, **Emilie Hébert-Larue** donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le règlement 2022-484-A sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement aura pour objet de modifier les documents requis dans le dossier personnel des employés actuels et futurs, d'ajouter une section dans congés des citoyens concernant l'octroi d'un montant forfaitaire pour la préparation de son témoignage pour un ancien employé, un élu ou un ancien élu, de préciser la rémunération d'un salarié qui remplace temporairement un cadre.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

By-law number 2022-484-A to decree the conditions of employment for municipal employees.

6.3 **Règlement numéro 2001-291-BJ modifiant le règlement de zonage 2001-291**

Le Conseiller **Jason Ball** donne avis de motion qu'un projet de règlement portant le numéro 2001-291-BJ sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet d'interdire, dans certaines zones du territoire municipal, les établissements de résidence principale, au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* et de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

By-law number 2001-291-BJ modifying the by-law number 2001-291. The purpose by-law is to prohibit, in certain areas of the City, principal place of residence establishments, as defined in the Tourist Accommodation Establishments By-law and the Tourist Accommodation Establishments Act, subject to an appropriate referendum process.

2022 12 41

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 **Projet de règlement numéro 2022-488 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et pour fixer les conditions de perception**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un budget qui prévoit des dépenses et des remboursements de capital totalisant **8 549 551\$** et des revenus égaux à cette somme;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance du Conseil et qu'une copie du projet de règlement fournit aux membres dans les délais prescrits par la loi;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Maroux
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement 2022-488 décrétant ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023.

TAXATION GÉNÉRALE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année 2023, le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à **0,5217\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière générale pour le service de police de la Sûreté du Québec est fixé à **0.0007556\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière générale pour le service de sécurité civile et incendie est fixé à **0.007938\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LES QUOTES-PARTS DE MRC

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière générale pour les quote-parts de la MRC Memphrémagog versée par la municipalité est fixé à **0.0003725\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-352 — RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SITUÉ AU 314, PRINCIPALE À MANSONVILLE — CLSC

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-352 pour les travaux de reconstruction du bâtiment municipal situé au 314, rue Principale à Mansonville est fixé à **0,000048\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2019-457 ET SON AMENDEMENT 2019-457-A — CONSTRUCTION D'UN ABRÍ MULTIFONCTIONNEL AU PARC DE LA RIVIÈRE MISSISQUOI-NORD, SECTEUR ANDRÉ-GAGNON

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2019-457 et son amendement pour la construction d'un abri multifonctionnel au parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon est fixé à **0.0000663\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2021-480 — POUR FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2021-480 pour financer la subvention du Ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale est

fixé à **0.0000109\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2022-486 – DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LE LOT 5 553 958

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2022-486 pour financer les dépenses en immobilisations pour l'achat d'un terrain situé sur le lot 5 553 958 est fixé à **0.0000099\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 11 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2022-487 – DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LES LOTS 5 554 029 ET 5 554 307

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2022-487 pour financer les dépenses en immobilisations pour l'achat d'un terrain situé sur les lots 5 554 029 et 5 554 307 est fixé à **0.0000108\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 10 ET 19 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire du Canton de Potton exempt de la taxe foncière conformément au paragraphe 10 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F. M.), une compensation pour services municipaux dont le montant établi en vertu des articles 205 et 205.1 de la *L.F.M.* sera **égal à celui de la taxe foncière générale stipulée à l'article 3** du présent règlement sur la valeur non imposable de cet immeuble telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur.

TARIFICATION ET COMPENSATIONS

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2018-454 – CONSTRUCTION D'UN PUIS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR URBAIN DU VILLAGE

Pour l'année 2023, une compensation pour le remboursement de la dette contractée pour des travaux relatifs à l'alimentation en eau potable du secteur Mansonville en vertu du règlement 2018-454, est fixée à **86,26\$** par unité sera prélevée de tous les propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, tels que définis au règlement 2018-454.

ARTICLE 14 MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Pour l'année 2023, le tarif applicable pour payer les frais de mesurage des fosses septiques et des fosses de rétention et les coûts administratifs de ce service visant à faire appliquer le règlement numéro 2005-338 et ses amendements, est fixé à **34.98\$** et sera réclamé pour

chaque installation septique de tous les propriétaires de résidence isolée, de bâtiment commercial non desservi ou de tout autre immeuble qui requiert une installation septique avec fosse septique ou de rétention tel que prévu au règlement 2005-338 et ses amendements.

ARTICLE 15 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE RÉSIDENTIEL

Pour l'année 2023, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement de déchets solides, de même que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès au site de récupération et recyclage de la rue West Hill, est fixée à **239.52\$** par unité de logement.

ARTICLE 16 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE NON INDUSTRIELS AUTRES IMMEUBLES

Pour l'année 2023, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels provenant des entreprises commerciales et industrielles, ainsi que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès à un site de récupération sur la rue West Hill, est établie comme suit:

Article 16.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Camping ou parc de roulottes

Établissement commercial où, moyennant paiement, des espaces de terrain aménagés à ces fins peuvent recevoir des tentes, tentes-roulottes ou roulottes pour fins d'hébergement pour une période de temps inférieure à 120 jours par année. Lorsque des emplacements pour roulottes ou autres équipements de camping sont subdivisés et vendus distinctement à d'autres propriétaires, chaque emplacement ainsi transigé est considéré comme un emplacement distinct rattaché à l'établissement du camping;

c) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

d) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratique le ski, le service de café-téria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;

e) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, autres que ceux définis à la présente section;

f) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

g) École

Établissement offrant sur une base régulière des services d’instruction et d’éducation aux jeunes;

h) Épicerie, dépanneur

Établissement commercial faisant partie d’un immeuble où sont vendus des biens en alimentations et autres denrées périssables pour consommation à l’extérieur du commerce;

i) Établissement professionnel et d’affaires

Tout établissement offrant des services professionnels ou personnels pour lequel un maximum de deux employés par établissement y travaille et dont l’espace est dans un immeuble distinct du domicile de ces employés;

j) Garage

Établissement commercial faisant partie d’un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d’essence et d’autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

k) Gîte touristique

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, où un maximum de dix (10) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu’à titre de logement;

l) Hébergement commercial

Établissement commercial, autre qu’un gîte touristique, faisant partie d’un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l’exploitant a l’obligation d’obtenir un permis en vertu de la Loi sur l’hôtellerie;

m) Industrie

Établissement faisant partie d’un immeuble servant ou destiné à servir d’endroit où l’on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l’entreposage;

n) Institutions financières et fédérales

Regroupe les établissements offrant des services financiers de base à la population et un horaire d’accès affiché, ainsi que les services de douane et de comptoir postal disponibles sur le territoire de la Municipalité;

o) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d’un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l’exploitant a l’obligation d’obtenir un permis en vertu de la Loi sur l’hôtellerie, qu’on y trouve à manger à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment;

p) Roulotte ou maison mobile permanente dans un camping

Désigne une roulotte ou maison mobile installée en permanence dans un camping ou parc de roulottes et qui fait l’objet soit d’une évaluation pour la roulotte ou la maison mobile.

Article 16.2 COMPENSATION

Sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour le service d’enlèvement, de transport et d’enfouissement des déchets solides non industriels est imposée au propriétaire de chaque entreprise commerciale ou industrielle; le montant de cette tarification est déterminé en multipliant le nombre d’unités équivalentes indiqué au deuxième alinéa par le coût par unité équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéa.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D’UNITÉS EST</u>
Atelier d’entretien	1
Camping avec espaces journaliers	0,11 par emplacement ou maison mobile per- manente avec fiche

Camping ou parc de roulottes*	d'évaluation localisée dans le camping; 0,11 par emplacement, tel que défini à l'article 14.1 paragraphe b);
Chalet de golf	10
Chalet de ski	25
Commerce	1,5
Débit de boisson (plus de 20 places)	2,5
École	4
Épicerie, dépanneur	4
Établissement professionnel et d'affaires	0,5
Garage	1,5
Gîte touristique	0,33 par chambre
Hébergement commercial	0,33 par chambre
Industrie/produits chimiques	25
Autres industries	8
10 employés ou plus	
Industrie moins de 10 employés	3
Institutions financières et fédérales	2
Restaurant avec plus de 15 places assises	5
Restaurant moins de 15 places assises ou service de traiteur	2

* Le maximum d'unités par établissement ne peut pas excéder 35.

Le taux de compensation est le suivant:

239.52\$ par unité

Afin de compenser le service de deuxième collecte des déchets solides applicable durant certaines périodes de l'année pour les commerces et établissements *suivants* qui sont situés spécifiquement dans un secteur de la Municipalité desservi par un réseau d'égout, une compensation équivalente au nombre d'unités ci-énumérées multipliées par le taux de compensation ci-haut décrit s'ajoute à chaque établissement ou entreprise:

POUR UN :

LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST :

Chalet de golf	10
Chalet de ski	10

Tout autre service supplémentaire au service de base faisant partie du service ci-haut taxé sera facturé par la Municipalité distinctement aux commerces ou établissements pour lequel le service supplémentaire est ajouté et pour lequel ledit commerce ou établissement a été informé préalablement et est consentant.

Article 16.3 IMMEUBLES DESSERVIS PAR CONTENEUR À CHARGEMENT FRONTAL

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023, une compensation pour le service de location de conteneur à chargement frontal, dont le volume peut varier de 2 à 8 verges cubes, pour les immeubles desservis de cette façon. Le taux est fixé à **648.90\$** par conteneur.

Lorsqu'un conteneur à chargement avant est utilisé au bénéfice de plus d'un immeuble, la compensation applicable est divisée par le nombre d'immeubles concernés et facturée aux propriétaires de ceux-ci dans la même proportion.

Article 16.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 16.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité. La taxe décrétée à l'article 16.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 17 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR OWL'S HEAD

Article 17.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries ;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf ;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de café-téria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson ;

e) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1) ;

f) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail ;

g) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe d) du présent article ;

h) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personne(s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir ;

i) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement ;

j) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie* ;

k) Piscine

Un bassin artificiel extérieur ou intérieur, dont la profondeur d'eau atteint plus de 60 cm ;

l) Piscine publique

Piscine située dans un édifice public ou en constituant une dépendance, ou exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public ;

m) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 17.2 COMPENSATION

Dans les secteurs décrits sur le plan no. U-1150A du 21 octobre 1986, préparé par *Monsieur Luc Dumoulin*, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment ; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas :

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUI- VALENT DE LOGEMENTS</u>
	<u>EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Débit de boisson	5
Garage	3
Industrie	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Motel	0,5 par unité
Piscine privée	0,5
Piscine publique	4
Restaurant	10

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

152.32\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

140.26\$ par logement.

Article 17.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 17.2 du présent règlement, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau ou les égouts jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 17.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 18 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DU VILLAGE DE MANSONVILLE

Article 18.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à l'exclusion des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

c) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

d) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

e) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe a) ou b) du présent article;

f) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personne(s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

g) Motel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à

manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

i) Fermes

Unité servant ou destinée à servir d'endroit pour abriter des animaux d'élevage, entreposer des produits agricoles tels que lait, légumes, fruits, œufs, céréales, moulu, bois, engrais et autres.

Article 18.2 COMPENSATION

Dans le secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts du village de Mansonville tel que défini dans les règlements 245. 245A, 245B et 245C, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUI- VALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Commerce	1
Débit de boisson	2
Garage	2
Industrie	605 pour l'aqueduc et 6 pour l'égout
Logement	1
Motel	0,5 par unité
Restaurant	2,5
Fermes	2

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

52.64\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

207.04\$ par logement.

Article 18.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 18.2, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau et l'égout jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 18.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 19 TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-347 ET SES AMENDEMENTS - MUNICIPALISATION DU RÉSEAU ROUTIER DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 19.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2023, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce sans devoir excéder pour un même immeuble une superficie maximale de 180 000 mètres carrés.

Sauf que la superficie imposable en vertu du règlement 2007-347 et ses amendements pour les immeubles ci-dessous décrits sera reconnu comme étant:

- 35, chemin des Chevreuils/lot 5 752 627/une superficie imposable de 3 000 m² (*matricule 9994-71-0989*);
- 41, chemin des Chevreuils/lot 5 752 594 sauf et à distraire le lot 6 022 537/une superficie imposable de 1328,9 m² (*matricule 9994-70-0568*);
- 39-40 chemin du Mont-Owl's Head/partie du lot 1051 sauf et à distraire les lots 1034, p1039, 1040, p1041, 1042/une superficie imposable de 155 000 m² (*matricule 9992-67-7280*).

La taxe spéciale de secteur est la suivante:

0.0813\$ du mètre carré

Article 19.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2023, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2023 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant:

105.32\$ par propriété

Article 20 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2008-355 ET SON AMENDEMENT A – MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 20.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- a) **Atelier d'entretien**

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

e) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

f) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

g) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y retrouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 20.2 COMPENSATION

Pour l'année 2023, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2008-355A et desservi par l'aqueduc du secteur du Mont Owl's Head une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2023 par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<u>CATÉGORIE D'IMMEUBLES :</u>	<u>LE NOMBRE D'UNITÉS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1

Logement	1
Maison de chambres	2
Hôtel	5
Restaurant	10

Le taux de compensation est le suivant:

183.92\$ par unité

Article 20.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 20.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés dans le bassin de taxation du règlement no 2008-355-A. La taxe décrétée à l'article 20.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 21 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2021-478 RELATIF À LA MISE À NIVEAU ET À L'AUGMENTATION DE CAPACITÉ DE L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE DU SECTEUR OWL'S HEAD

Article 21.1 COMPENSATION PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2023, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à quatre-vingt pour cent (80%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de la partie d'augmentation capacité de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriété tel que d'écrit dans l'annexe D du règlement d'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2023 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant:

DOH :

Article 21.2 TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR DE L'IMMEUBLE AU RÔLE D'ÉVALUATION

Pour l'année 2023, le taux de taxe spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2021-478 de la partie mise à niveau, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à vingt pour cent (20%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2021-478, une taxe spéciale basée sur la valeur totale des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

La taxe spéciale de secteur est la suivante:

0.0000538\$ du 100,00\$ d'évaluation

Article 22 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2021-482 RELATIF À LA RÉFECTION DE LA PRISE D'EAU BRUTE POUR LE SECTEUR OWL'S HEAD

Article 22.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR DE L'IMMEUBLE AU RÔLE D'ÉVALUATION

Pour l'année 2023, le taux de taxe spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2021-482 afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux

intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2021-482, une taxe spéciale basée sur la valeur totale des immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation.

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

0.0000089\$ du 100,00\$ d'évaluation

ARTICLE 23 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2016-438 ET SON AMENDEMENT-A – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN SIGNAL HILL

Article 23.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2023, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation.

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

0.194\$ du mètre carré

Article 23.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2023, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2023 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

521.25\$ par propriété

Article 24 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2019-460 – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN DES MERISES ET DES SITTELLES

Article 24.1 COMPENSATION PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2023, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2019-460, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2023 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

1 188.50\$ par propriété

Article 25 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2021-475 ET SON AMENDEMENT – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN DE MYOSOTIS ET DES NÉNUPHARS

Article 25.1 TAXE SPÉCIALE SUR LE FRONTAGE

Pour l'année 2023, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2021-475 et son amendement 2021-475-A, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

1.674\$ du mètre

Article 25.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2023, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2021-475 et son amendement 2021-475-A, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2020 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

102.71\$ par propriété

COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout autre règlement municipal décrétant un tarif de compensation pour un service municipal continue de s'appliquer, sauf s'il est incompatible avec un tarif fixé au présent règlement.

Article 26 MODALITÉS D'APPLICATION

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité. Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300\$ est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes ;

Tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300\$ est payable, en trois versements selon les modalités suivantes :

- Les versements sont tous égaux ;
- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes ;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où doit être fait le premier versement ;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 27 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt qui s'applique à tout compte de taxes ou autre créance en souffrance, calculée en fonction des dispositions du présent règlement, est de **dix pour cent (10%) par année** appliquée sur tout solde impayé à compter de l'expiration du délai décrit à l'article selon les modalités de l'article suivant.

Article 28 ÉCHÉANCES

Le délai de grâce sur une date d'échéance est de 30 jours suivants le jour de l'échéance prescrite selon l'Article 17.

Tous montants impayés à l'échéance sont considérés comme un compte de taxes (ou autres créances) en souffrance comme stipulé à l'alinéa précédent.

Article 29 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de trente-cinq (35,00\$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

Article 30 SOLDE NÉGLIGEABLE

Tout solde absolu inférieur à deux dollars (2\$) ne sera ni remboursé ni exigible.

Article 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement aura effet à compter du **1^{er} janvier 2023** et entre en vigueur conformément à la Loi, lors qu'adopté en lecture finale

Adopté.

Draft by-law number 2022-488 to determine the tax rates and tariffs for the fiscal year 2023 and to set the conditions of collection.

2022 12 42

7.2 Projet de règlement numéro 2022-484-A décrétant les conditions d'emploi d'employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2022-484 adopté le 4 avril 2022 régissant les conditions d'emploi des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement équitable de ce personnel est essentiel à une gestion harmonieuse et efficace des affaires de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité pour le temps passé au palais de justice en tant que membre d'un jury ou d'un témoin sera basée sur le règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant le cours de justice;

CONSIDÉRANT QUE le directeur générale peut proposer de promouvoir un salarié;

CONSIDÉRANT QUE nous souhaitons toujours garder un dossier précis de nos employés à la main du directeur générale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement portant le numéro 2022-484-A qui décrète ce qui suit:

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2.

Ajout à la section 3 Dossier personnel

Sous le texte «Document concernant la paie et les avantages sociaux de l'employé.»

Ajout la phrase

«Une vérification d'antécédents criminels de ses employés et des candidats.»

Article 3.

L'ensemble du texte de la section 6, congés de citoyen est remplacé par le texte suivant :

«En tant que membre d'un jury (« juré »); l'employé continue d'être rémunéré par la Municipalité, mais devra remettre à cette dernière toute compensation reçue à titre de juré.

En tant que témoin; l'employé appelé à agir comme témoin dans une cause impliquant la municipalité, pour des faits survenus lors de l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'une absence sans perte de traitement pour le temps requis, à la préparation de son témoignage et à son témoignage; dans ces cas la Municipalité rembourse à l'employé les frais de séjour et de déplacement inhérents à une telle cause; par contre, l'employé devra remettre à la Municipalité tous les montants reçus de la Cour pour son témoignage ou ses frais de déplacement.

L'employé qui doit se prévaloir de ces congés de citoyen doit fournir les preuves documentaires sous forme des convocations et autres correspondances. Les congés de citoyens ne sont pas applicables pour les pompiers.

Un ancien employé, un élu ou un ancien élu auront droit à un montant forfaitaire pour la préparation de son témoignage. Ce montant correspond au montant prévu pour l'indemnité pour le temps passé au palais de justice par jour au **Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice**. Actuellement ce montant est de 90\$ par jour».

Article 4.

Ajout à la section 8, Cadres et salariés

Ajout après la première paragraphe le texte suivant :

«Si un cadre est absent pour une durée indéterminée ou qu'un poste-cadre est vacant, d'un commun accord entre l'employé et l'employeur, l'employé remplaçant aura une augmentation de salaire équivalente à vingt pour cent (20 %) de son salaire hebdomadaire de base».

Article 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Draft by-law number 2022-484-A to decree the conditions of employment of municipal employees.

2022 12 43

7.3 Projet de règlement numéro 2001-291-BJ modifiant le règlement de zonage et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* visent notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, les établissements de résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté ;

CONSIDÉRANT QUE l'hébergement touristique dans les résidences principales peut générer des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton désire limiter cet usage sur son territoire afin d'encadrer l'exploitation de ce type en certains lieux spécifiques et de maintenir l'offre en logements ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 5 décembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Christine Baudinet**
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-BJ qui crée ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 « Définitions » du Règlement de zonage #2001-291 est modifié par l'ajout, après la définition de l'expression « **Établissement** », des définitions suivantes :

« Établissement de résidence principale :

Établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissements d'hébergement touristique jeunesse :

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs (pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle) ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissements d'hébergement touristique général :

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

De la même façon, après la définition de l'expression « **Réparation** », de la définition suivante :

Résidence principale :

Pour l'application de la définition des termes « établissement de résidence principale » prévue au présent article, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Article 3. La section 2 « Usages secondaires » est modifiée par l'ajout de l'article 106-A de la façon suivante :

« 106-A. ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un établissement de résidence principale, tel que défini au présent règlement, est spécifiquement prohibé dans les zones suivantes, et ce malgré toute indication à la grille des usages et des normes d'implantation : IM-1, IM-2, IM-3, IM-4, IM-5, IM-6, IM-7, IM-8, IM-9, IM-10, IM-11, IM-12, IM-13, IM-14, RU-1, RU-2, RU-3, RU-4, RU-5, RU-6, RU-7, RU-8, RU-9, RU-10, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RV-1, RV-2, RV-3, RV-4, RV-5, RV-6, RV-7, RV-8, RV-9, RV-10, RV-11, Rec-1, Rec-2, A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, AFI-1, AFI-2, AFI-3, AFI-4, AFI-5, AFII-1, AFII-2, AFII-3, AFII-4, AFII-5, AFII-6, AFII-7, AFII-8, AFII-9, AFII-10, AFII-11, AFII-12, AFII-13, AFII-14, AFII-15, AFII-16, AFII-17, EXT-2, ISM-1, ISM-2, ISM-3, ISM-4, ISM-5, ISM-6, ISM-7, ISM-8, ISM-9 ». Zones à revalider.

Les établissements de résidence principale sont aussi prohibés à titre d'usage principal dans les zones énumérées au présent article.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Draft by-law number 2022-291-BJ amending the zoning by-law and its amendments.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt de l'analyse de comptes fournisseurs à une période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des comptes fournisseurs à une période. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste sélective

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste sélective des déboursés. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt de l'analyse des variations

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des variations. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Jason Ball** et résolu que la séance soit levée à 20h55.

Le tout respectueusement soumis,

Bruno Côté
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Bruno Côté, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.